

Décret n° 85-402 du 3 avril 1985

et

Arrêté du 31 mars 1992 modifié

Allocations de recherche

Version refondue laissant apparaître les dispositions supprimées et intégrant les dispositions statutaires nouvelles introduites par le décret 2004-1120 du 14 octobre 2004 et l'arrêté du même jour.

Rayées : les dispositions abrogées ou supprimées.

En jaune : les dispositions surlignées se substituent aux précédentes ou s'y ajoutent.

NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions



Décret n° 85-402 du 3 avril 1985 : Allocations de recherche.

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

~~Vu la Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;~~

Vu le Décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, action des services et organismes publics de l'État dans la région et décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré, modifié par le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2001-125 du 6 février 2001 portant application des dispositions de l'article L. 951-3 du code de l'éducation et des articles 25-1 et 25-2 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France à certains personnels non fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2001-126 du 6 février 2001 portant déconcentration de certaines décisions de recrutement et de gestion de certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 avril 2003,

Décète :

Art. 1^{er} . - Afin d'assurer la formation par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du troisième cycle et de favoriser leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie nationale, il est créé, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances, un contingent d'allocations de recherche pour la préparation du doctorat. Le cas échéant, ces crédits peuvent être augmentés, par la procédure de fonds de concours, des versements effectués par des personnes physiques ou morales.

Art. 2 (*modifié par le décret n° 2004-1120 du 14 octobre 2004*). - ~~Le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et le ministre de l'Éducation nationale fixent par arrêté conjoint les conditions de diplôme ou d'aptitude ouvrant droit à postuler une allocation de recherche.~~

Le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixent par arrêté conjoint les conditions de diplôme et de son obtention ou d'aptitude ainsi que les conditions d'âge ouvrant droit à postuler une allocation de recherche.

Sauf dérogations individuelles accordées dans les conditions fixées par ce même arrêté, les candidats aux allocations de recherche devront avoir satisfait aux obligations du service national ou en avoir été dispensés.

Art. 3 (*modifié par les décrets n° 92-339 du 30 mars 1992 et 2001-126 du 6 février 2001*).

L'allocataire est lié, par un contrat à durée déterminée, à l'État, représenté par le chef d'établissement ou, pour les établissements dont la tutelle est assurée par d'autres ministères que le ministère chargé de l'enseignement supérieur, par le recteur de l'académie.

La durée maximale du versement de l'allocation de recherche est fixée à trois ans.

A la fin de chaque année, l'autorité désignée au premier alinéa peut mettre fin au contrat sur proposition motivée du responsable de l'école doctorale. L'allocation peut être différée ou

suspendue par l'autorité désignée au premier alinéa, au moment où l'allocataire doit satisfaire aux obligations du service national.

A titre exceptionnel, à l'issue de la période d'allocation, au cas où un congé de maternité, un congé de maladie supérieur à quatre mois consécutifs ou un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail aurait été accordé en cours de contrat d'allocation, un nouveau contrat à durée déterminée pourra être établi si l'intéressé en fait la demande deux mois avant la fin de son contrat d'allocataire. La durée de ce nouveau contrat sera égale à la durée du congé, sans toutefois pouvoir excéder une année.

Art. 4 . - Le montant des allocations de recherche est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Art. 5 . - Une commission consultative des allocations de recherche, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et du ministre de l'Education nationale, assiste le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie pour les opérations prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 6 . - Les priorités disciplinaires sont affichées chaque année compte tenu des orientations souhaitables de la recherche et du développement technologique, des débouchés prévisibles et des autres actions de formation existantes dans ce domaine.

Art. 7 (*remplacé par le décret n° 2004-1120 du 14 octobre 2004*). - ~~Le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie, après avis de la commission consultative des allocations de recherche prévue à l'article 5, décide de l'attribution des allocations de recherche selon les deux procédures suivantes :~~

~~1° Soit il choisit les établissements et les groupes de formation doctorale dans lesquels les allocataires seront inscrits pour la préparation de leur thèse, il fixe pour chacun d'entre eux le nombre d'allocations et, le cas échéant, la répartition de celles-ci entre~~

~~les différents thèmes ou les différents laboratoires publics ou privés dans lesquels les allocataires poursuivront leurs travaux. L'attribution individuelle des allocations de recherche est ensuite effectuée par le responsable du groupe de formation doctorale en accord avec le responsable des recherches de l'allocataire et la personne morale publique ou privée dans les laboratoires de laquelle l'allocataire poursuivra ses travaux de recherche.~~

~~2° Soit il choisit les étudiants, le thème, le laboratoire et l'établissement de rattachement.~~

~~La répartition entre chacune des deux procédures du nombre d'allocations de recherche est décidée chaque année par le ministre chargé de la Recherche et de la Technologie~~

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la recherche, après avis de la commission consultative des allocations de recherche prévue à l'article 5, déterminent les établissements dans lesquels des allocataires peuvent être inscrits pour la préparation de leur thèse. Le ministre chargé de la recherche fixe pour chacun d'entre eux le nombre d'allocations et, le cas échéant, la répartition de celles-ci entre les écoles doctorales, les différents thèmes ou les différents laboratoires publics ou privés dans lesquels les allocataires poursuivront leur travaux.

L'attribution individuelle des allocations de recherche est ensuite effectuée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de l'école doctorale en accord avec le responsable des recherches de l'allocataire et de la personne morale publique ou privée dans les laboratoires de laquelle l'allocataire poursuivra ses travaux de recherche.

Art. 8 . - Le commissaire de la République [i.e. le préfet] de région est ordonnateur secondaire du budget du ministère chargé de la Recherche et de la Technologie pour les dépenses relatives aux allocations de recherche.

En application des dispositions du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisé, il peut donner délégation de signature au recteur d'académie pour l'exécution de ces dépenses.

Art. 9 (modifié par le décret n° 2001-126 du 6 février 2001). - Le décret n° 76-863 du 8 septembre 1976 modifié portant création des allocations de recherche est abrogé.

Toutefois, les contrats d'allocations de recherche en cours demeureront régis par les dispositions de ce décret sauf en ce qui concerne la durée. En effet, à titre transitoire, certains allocataires de recherche, par ailleurs soumis aux dispositions du décret de 1976, pourront bénéficier d'une prolongation de contrat d'un an dans des conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 3.

Le recteur d'académie est compétent pour signer l'avenant correspondant à la troisième année d'allocation attribuée aux allocataires recrutés avant 2001, sur proposition du responsable de la formation doctorale, transmise par le chef d'établissement.

(JO des 5 avril 1985, 10 février 2001 et 21 octobre 2004)

Arrêté du 31 mars 1992 fixant les conditions ouvrant droit à postuler une allocation de recherche

NOR: RESY9200039A

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la recherche et de la technologie,

Vu l'article 2 du décret no 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1988 relatif aux études doctorales ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales,

Arrêtent :

Art. 1^{er} *(remplacé par l'arrêté du 14 octobre 2004).* - ~~Les allocations de recherche régies par le décret du 3 avril 1985 susvisé peuvent être attribuées aux étudiants admis à s'inscrire pour la préparation du doctorat, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1988 susvisé et qui, par ailleurs, prennent ladite inscription dès l'année universitaire qui suit immédiatement la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme d'études approfondies ou sa dispense.~~

Les allocations de recherche régies par le décret du 3 avril 1985 susvisé peuvent être attribuées aux étudiants admis à s'inscrire pour la préparation du doctorat, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé, et qui prennent, à l'exception des titulaires de l'agrégation, cette inscription dès l'année universitaire qui suit immédiatement la date à laquelle ils ont obtenu un diplôme d'études approfondies, un master recherche ou leur dispense.

Art. 2 *(modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004).* - ~~Des dérogations aux conditions de délais prévues ci-dessus pour l'attribution d'une allocation de recherche peuvent être limitativement accordées par le recteur d'académie aux candidats qui, dans l'intervalle entre leur diplôme d'études approfondies et leur inscription en thèse, ont soit :~~

Des dérogations aux conditions de délais prévues ci-dessus pour l'attribution d'une allocation de recherche peuvent être limitativement accordées par le chef d'établissement, ou par le recteur d'académie pour les établissements dont la tutelle est assurée par d'autres ministères que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux candidats qui, dans l'intervalle entre leur diplôme d'études approfondies ou leur master recherche et leur inscription en thèse, ont soit :

Effectué leur service national ou accompagné à l'étranger leur conjoint qui effectuait son service national, même si ce service durait dix-huit ou vingt-quatre mois ;

Effectué le stage pratique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou de l'agrégation ;

Effectué un stage à l'étranger dans la limite d'une année ;

Préparé, pendant une année, et présenté les épreuves de l'agrégation ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;

Terminé leur internat de spécialité pour les internes en médecine et en pharmacie, après avoir bénéficié d'une année-recherche pour préparer un diplôme d'études approfondies ;

Eu une maternité ou une maladie ayant entraîné une immobilisation de plus de quatre mois consécutifs.

Art. 3 (remplacé par l'arrêté du 14 octobre 2004). - ~~Des conditions d'âge et de nationalité peuvent être fixées par circulaire.~~

Le candidat à une allocation de recherche doit avoir moins de vingt-cinq ans à la fin de l'année civile de son inscription en première année de thèse.

Des dérogations à cette condition d'âge peuvent être accordées, au vu du dossier présenté par le candidat, par l'autorité désignée au premier alinéa de l'article 2, sur proposition du directeur de l'école doctorale, si le candidat allocataire est âgé de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année de candidature.

Le candidat à une allocation de recherche doit avoir obtenu son diplôme d'études approfondies ou son master recherche en France ou un diplôme équivalent dans un pays signataire de l'accord relatif à l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Art. 4. - Les dérogations individuelles prévues au deuxième alinéa de l'article 2 du décret no 85-402 du 3 avril 1985 sont accordées par le recteur d'académie aux candidats qui justifient ne pas devoir être incorporés au cours des deux années qui suivraient l'attribution de l'allocation de recherche.

Art. 5. - L'arrêté du 3 avril 1985 fixant les conditions ouvrant droit à postuler une allocation de recherche est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1992 et le 14 octobre 2004.

(JO du 3 avril 1992 et du 21 octobre 2004)